



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022066-0001

Signé par

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 7 mars 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

**Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran
au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY)**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-02-28-00024
portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran au
Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-190 du 5 mai 1984 portant création du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) entre le SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury et le SIVOM de la région de Houdan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-075 du 3 mars 1986 modifiant les articles 3 et 5 des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°77DRCL/2010 du 22 mars 2010 portant modification des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 portant adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gresse, La Hauteville, Houdan, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Pruñay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin de la Haye au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016158-0005 du 6 juin 2016 portant adhésion de 29 communes au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017069-0015 du 10 mars 2017 portant modification des statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu la délibération du conseil municipal du Tartre-Gaudran du 23 novembre 2017 demandant son adhésion au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) du 6 février 2018 sur la demande d'adhésion du Tartre-Gaudran au syndicat, notifiée aux communes membres le 1^{er} mars 2021 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet et Rosay du 30 mars 2021, Boissets du 2 avril 2021, Boissy-sans-Avoir et Le Tremblay-sur-Mauldre du 16 mars 2021, Boutigny-Prouais et Maulette du 13 avril 2021, Garancières du 24 mars 2021, Grandchamp du 14 janvier 2022, Havelu et Vicq du 28 janvier 2022, La Queue-les-Yvelines du 18 mars 2021, Les Mesnuls du 9 avril 2021, Mareil-le-Guyon du 11 mars 2021, Millemont du 21 janvier 2022, Neauphle-le-Vieux du 20 janvier 2022, Osmoy du 19 janvier 2022, Saint-Germain-de-la-Grange du 8 avril 2021, Saint-Rémy-l'Honoré du 14 avril 2021, Saulx-Marchais du 24 janvier 2022, Tacoignières du 26 mars 2021, Villiers-le-Mahieu du 6 avril 2021 sur la demande d'adhésion du Tartre-Gaudran au SILY ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Adainville, Auteuil, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Flexanville, Galluis, Gambais, Goupillières, Goussainville, Gressey, Grosrouvre, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, Marcq, Méré, Montfort-l'Amaury, Mulcent, Neauphle-le-Château, Orgerus, Orvilliers, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Thoiry, et Villiers-Saint-Frédéric, en l'absence de délibérations prises dans le délai des trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La commune du Tartre-Gaudran est autorisée à adhérer au au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le SILY est désormais un syndicat intercommunal, constitué des communes d'Adainville, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Havelu, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La-Queue-lez-Yvelines, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines


[Signature]